

Qu'un message soit transmis au Sénat pour l'inviter à se joindre à cette Chambre aux fins susdites et à choisir, s'il le juge opportun, certains de ses membres pour le représenter au sein du comité mixte projeté.

M. Fisher, appuyé par M. Regier, propose l'amendement suivant: Que la motion soit modifiée par l'insertion, après l'expression "soit autorisé", à la première ligne du troisième alinéa, des mots suivants:

A nommer, au sein de ses membres, les sous-comités qui peuvent être jugés souhaitables ou nécessaires pour traiter de certaines phases particulières du problème précité.

M. l'Orateur décide que l'amendement est irrégulier parce que lors de l'étude, par la Chambre, d'une motion, précédée d'un avis, visant à la nomination d'un comité, un député ne peut pas proposer un amendement qui accorde à ce comité des pouvoirs plus étendus que ceux dont il est fait mention dans l'avis.

La motion principale, mise aux voix, est agréée.

M. Nowlan, appuyé par M^{me} Fairclough, propose,—Qu'un comité de la radio-diffusion soit institué en vue d'étudier la radiodiffusion sonore et visuelle ainsi que le rapport annuel de la Société Radio-Canada, de revoir le fonctionnement, les méthodes et les buts de la Société, ainsi que ses recettes, ses dépenses et son développement; qu'il soit autorisé à étudier et à examiner les questions dont il vient d'être fait mention, à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et de ses opinions à ce sujet, à convoquer des témoins et à faire produire des documents et des dossiers;

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il jugera opportuns ou nécessaires;

Que le comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre;

Que le comité se compose de 35 membres;

Que l'application des dispositions des articles 66 et 67 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Sur motion de M. Monteith (Perth), pour M. Courtemanche, appuyé par M. Fleming (Eglinton), il est résolu,—Que le comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à faire l'étude de la Loi électorale du Canada ainsi que des diverses modifications que le directeur général des élections a conseillé d'y apporter; et que le comité soit autorisé à faire rapport à la Chambre de toutes propositions relatives à ladite loi qu'il jugera opportunes.

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Courtemanche, membre du conseil privé de la reine,—Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général (**Avis de motion n° 68*) en date du 25 mars 1959, demandant la copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents échangés depuis le 1^{er} juin 1955 entre des ministères fédéraux et provinciaux en ce qui a trait au retrait volontaire de la formule de demande d'assistance-vieillesse.